



Bulletin d'information

OCRNA_I23-02-01f

Contrôle des camions-citernes : compteur et limiteur

Remplace la version du : ---

Valable dès le : 01.07.2023

Responsable : Thomas Ritter

Version :1.01

Contrôle des camions-citernes : compteur et limiteur

1 Contexte

En application de la législation sur la protection des eaux, les camions-citernes sont équipés d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif surveille les opérations de remplissage, déclenche un signal sonore ou visuel et interrompt le processus quand le niveau maximal est atteint. Cela permet d'éviter les trop-pleins. En principe, le système fonctionne en mode autocontrôlé. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit toutefois être contrôlé tous les trois ans.

2 Champ d'application

- Les camions-citernes de la BLA et de Swissint ainsi que les camions-citernes des Forces aériennes uniquement utilisés pour la vidange de carburant (*defuelling*) sont équipés de limiteurs de remplissage en usage dans le commerce.
- Les véhicules des Forces aériennes servant **uniquement** au ravitaillement **ne sont pas** équipés d'un tel dispositif.

3 Contrôle périodique du limiteur

Points à contrôler :

- un limiteur de remplissage est-il installé (contrôle visuel) ?
- la date du dernier contrôle est-elle visible sur l'appareil de commande ?
- la date du prochain contrôle de fonctionnement se situe-t-elle au-delà de l'expiration du certificat d'agrément ou de la prochaine échéance du contrôle de la citerne ?

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faut signaler le véhicule. Le contrôle subséquent peut se faire de manière administrative dès qu'un nouveau rapport d'inspection est disponible.

3.1 Attestation confirmant le dernier contrôle

Pour attester que le contrôle de fonctionnement du limiteur a été effectué, les entreprises d'entretien reconnues par le DETEC apposent un autocollant de maintenance sur le boîtier de l'appareil de commande. Cet autocollant doit être bien visible et indiquer le mois et l'année, sans quoi le contrôle du limiteur devra être attesté au moyen d'une confirmation écrite accompagnant les autres documents du véhicule.

3.2 Exemples d'autocollants de maintenance



Fig. 1 Autocollant de l'organe de contrôle accrédité KASAG à Langnau



Fig. 2 Autocollant de l'organe de contrôle accrédité de la BLA à Payerne (vignette PI selon SYMF 000-00.002)

4 Vérification du compteur

La vérification annuelle du compteur par le vérificateur cantonal **ne s'applique pas** aux camions-citernes militaires, étant donné que l'armée ne vend pas de carburant à des tiers.